



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE N° RAA N° 30-2024-04-17-00005
portant nomination de deux lieutenants de louveterie
pour la fin de la période allant du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de Louveterie ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mai 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis du groupe départemental composé du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sur les candidatures présentées le 3 avril 2024 ;

Vu la proposition des trois candidats retenus par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard sur cette proposition en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement et l'aménagement de la région Occitanie sur cette proposition ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Francis MARCADET sur la circonscription n°15, suite au départ de ce dernier pour la fin de la période 2020-2024, pour assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet ainsi que les missions confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et la répression du braconnage ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Nicolas SERDOS sur la circonscription n°14, suite à la démission de ce dernier pour la fin de la période 2020-2024, pour assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet ainsi que les missions confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et la répression du braconnage ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous, les personnes suivantes :

N° circonscription	Lieutenant de louveterie	
	Titulaire	Suppléants
14	MM. Thierry MARCHAND et Sébastien MUSCAT (en appui de M. Jean-Pierre ROULET et Mme Marie-Pierre CURDY déjà nommés)	Tout louvetier nommé dans le département
15	M. SCHWEDA Pierrick	Tout louvetier nommé dans le département

Les communes constituant les circonscriptions figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Durant les six mois après leur nomination, les nouveaux louvetiers doivent intervenir, sauf urgence, en binôme avec un louvetier confirmé.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques par ses suppléants. Le titulaire devra en informer le directeur départemental des territoires et de la mer avant toute intervention.

En dehors de leur circonscription, les suppléants n'ont pas le pouvoir de constater les infractions en matière de chasse.

Article 4 :

Dans les trois mois suivant sa nomination, chaque lieutenant de louveterie devra être en possession d'un équipage de chiens comprenant au minimum soit au moins quatre chiens courants soit deux chiens de déterrage.

Article 5 :

Après chaque opération un compte-rendu sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 08 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 17 AVR. 2024

Le préfet


Jérôme BONET

